

RIFSEEP : MODIFICATION DE L'IMPACT DE LA MALADIE SUR LE RÉGIME INDEMNITAIRE

L'an deux mil vingt-six le 28 janvier, le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-et-un janvier, s'est réuni à Aime-La-Plagne, sous la Présidence de Lucien SPIGARELLI, Président.

Michel GOSTOLI est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Mmes BERARD Patricia, DUCHOSAL Sylviane, GIROD-GEDDA Isabelle, MAIRONI-GONTHIER Corine, MARTINOD Marie, PAVIET Rose, VILLIEN Michelle
MM. SPIGARELLI Lucien, BOCH Jean-Luc, BOUTY Georges, BROCHE Richard, DUC Jacques, FAVRE Didier, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, SILVESTRE Jean-Louis, VIBERT Christian.

Absents excusés :

Mmes CHAMOUSSIN Bernadette (donne pouvoir à Mme Corine MAIRONI-GONTHIER), FAVRE Maryse (donne pouvoir à Mme Michelle VILLIEN), LIMONTA VERTHIER Muriel
M. VILLIBORD Guillaume.

Absents :

Mmes ASTIER Fabienne, FAGGIANELLI Evelyne
MM. MARCHAND-MAILLET Thierry, PELLICIER André, TRAISSARD Robert, URBAIN Xavier.

En exercice : 27

Présents : 17

Absents : 10

dont pouvoirs : 2

Date de publication : 02 février 2026 au 02 avril 2026

Le Président propose ainsi à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités et les critères d'attribution suivants :

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés ci-dessous, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, dès leur prise de fonction.

Les cadres d'emploi concernés sont les suivants :

- Filière administrative : Attachés territoriaux, Rédacteurs territoriaux, Adjointes administratifs territoriaux.
- Filière technique : Agents de maîtrise territoriaux, Adjointes techniques territoriaux, Ingénieurs territoriaux, Techniciens territoriaux.
- Filière culturelle : Assistants de conservation du patrimoine.
- Filière sociale : Agents sociaux territoriaux, Educateurs territoriaux de jeunes Enfants
- Filière médico-sociale : Infirmières en soins généraux, auxiliaires de puériculture

Les cadres d'emplois d'assistants d'enseignement artistique ne sont, à ce jour, pas éligibles au RIFSEEP.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Le Président propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le Président propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE
Attachés		
Groupe 1	Directeur des Services – Directeurs de pôle	36.210 €
Groupe 2	Responsables de service – Chefs d'établissement	32.130 €
Groupe 3	Autres	25.500 €

Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE
Ingénieurs		
Groupe 1	Directeur des Services	36.210 €
Groupe 2	Responsables de service – Chefs d'établissement	32.130 €
Groupe 3	Autres	25.500 €

Techniciens		
Groupe 1	Responsable de service avec encadrement	17.480 €
Groupe 2	Responsable de service sans encadrement, chargé de mission	16.015 €

E.J.E.		
Groupe 1	Encadrants	14.000 €
Groupe 2	Non encadrant	13.500 €

Infirmiers en soins généraux		
Groupe 1	Responsable de service avec encadrement	19.480 €
Groupe 2	Autres	15.300 €

Auxiliaires de puériculture		
Groupe 1	Auxiliaires de puériculture avec responsabilité ou sujétions particulières	11.340 €
Groupe 2	Autres auxiliaires	10.800 €

Rédacteurs		
Groupe 1	Chefs de service ou d'établissement	17.480 €
Groupe 2	Autres	16.015 €
Assistant de conservation du patrimoine		
Groupe 1	Chefs de service ou d'établissement	16.720 €
Groupe 2	Autres	14.960 €
Agents sociaux / Agents de maîtrise / Adjoints techniques / Adjoints administratifs / Adjoints techniques du patrimoine		
Groupe 1	Encadrants	12.000 €
Groupe 2	Non encadrants	10.800 €

Les montants de référence sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- En dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- Expérience dans d'autres domaines,
- Connaissance de l'environnement de travail,
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée pour partie mensuellement par 1/12^{ème} et le solde au mois de novembre. Les montants individuels relatifs aux deux parties seront déterminés par arrêtés de l'autorité territoriale.

Article 5 – Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, le versement de l'IFSE suit le traitement de base

En cas de congé de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

L'IFSE est maintenue :

- pendant les congés pour maternité, paternité, d'accueil de l'enfant et pour adoption,
- pendant les absences liées à une décharge de service pour mandat syndical, un congé de formation, des congés annuels, une autorisation d'absence exceptionnelle, une sanction disciplinaire,
- en cas d'accident de service ou maladie professionnelle.

L'IFSE est versée au prorata de la durée de service effective en cas de mise à temps partiel thérapeutique y compris lorsque le temps partiel thérapeutique est préconisé après un accident de service.

L'IFSE est supprimée en cas de suspension ou de grève.

II. Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte **des critères et des modalités de calcul figurant dans la fiche d'évaluation jointe à la présente délibération.**

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement du CIA, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA
Catégorie A : Attachés/Ingénieurs/Infirmiers en soins généraux/EJE		
Groupe 1	Directeur des services / Directeurs de pôle	600
Groupe 2	Responsable de service / Chefs d'établissement	
Groupe 3	Autres	
Catégorie B : Rédacteurs/Assistant de conservation du patrimoine/Techniciens/Auxiliaires de puériculture		
Groupe 1	Chefs de service ou d'établissement	600
Groupe 2	Autres	
Catégorie C : Agents sociaux/ Agents de Maîtrise/Adjointes techniques/Adjointes administratifs / Adjointes techniques du patrimoine		
Groupe 1	Encadrants	600
Groupe 2	Non encadrants	

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement, en février.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Sauf si l'agent est absent toute l'année, les absences liées à des congés pour indisponibilité physique, n'auront aucune incidence sur le versement du CIA.

II) Clauses générales

Article 9 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2026.

Article 10 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 11 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur l'instauration du RIFSEEP sont abrogées par la présente délibération.

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré,

- nombre de votants : 19
- nombre d'abstentions : 0
- nombre de suffrages exprimés : 19
- nombre de votes « pour » : 19
- nombre de votes « contre » : 0

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique territoriale L714 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels portant application aux corps de la fonction publique d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 précité,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations prises par le Conseil Communautaire depuis le 24 juin 2004 relatives à l'instauration du régime indemnitaire,

Vu les délibérations n° 2022-039, 2022-038, 2022-120, 2023-051 et 2024-081 relatives à l'instauration du RIFSEEP,

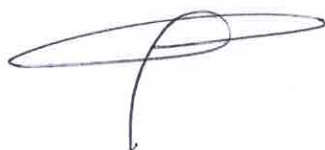
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 11/12/2025 où il a été proposé que l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) suive désormais les mêmes modalités de maintien que le traitement brut indiciaire (TBI) en cas de congé pour maladie ordinaire.

APPROUVE l'instauration de l'IFSE et du CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LE 28 JANVIER 2026.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire de séance,
Michel GOSTOLI



Le Président,
Lucien SPIGARELLI



LES VERSANTS D'AIME
COMMUNAUTE DE COMMUNES
1002, AVENUE DE TARENTAISE
BP 60 - 73212 AIME-LA-PLAGNE CEDEX